



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du
code de l'environnement**

**Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Brèche
et ses affluents**

**Communes d'Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert,
Bulles, Cambronne-lès-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles, Etouy, Fitz-James,
Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montreuil-sur-Brèche,
Neuilly-Sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Nogent-sur-Oise, Rantigny, Reuil-sur-
Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-L'Eau, Valescourt**

Dossier n°60-2019-00021

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 validant l'évolution des statuts du SMBVB notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 09 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 16 avril 2019, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), enregistré sous le n° 60-2019-00021 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Brèche, déclaré complet le 02 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 04 novembre 2019 informant le pétitionnaire d'une prolongation du délai d'instruction de la phase administrative pour les nécessités d'instructions ;

Vu l'avis favorable du 21 mai 2019 de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable sous condition du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 17 février 2020 du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 16 et 17 juin 2020 et les 2 et 3 juillet 2020 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 16 juin au 28 juillet 2020 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 au 28 juillet 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 19 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2020 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées dans le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 18 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un accord dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Brèche, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant de la Brèche sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner :

- Mise en défens des berges et aménagements d'abreuvoir ;
- Remise en fond de vallée du lit ;
- Reprofilage des berges par arasement de merlons ;
- Mise en place de souches d'arbres ou d'épis afin de diversifier les habitats ;
- Diversification des écoulements et des faciès ;
- Recharge granulométrique ;
- Amélioration de la franchissabilité piscicole.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Brèche ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Diversification des écoulements sur l'Arré Commune de Saint-Rémy-en-l'Eau	Diversification des écoulements	Mise en place de peignes et/ou de déflecteurs sur 890 ml. Parcelles A 1188, 970, 976, 974, 971, 973, 972 et ZD 97
2) Diversification des écoulements de la Brèche à Ramecourt Commune d'Agnetz	Diversification des écoulements	Mise en place de peignes et/ou de déflecteurs sur 570 ml. Parcelles AN 201, 87, 102, 80, 94, 194, 99, 30, 103, 104, 96, 93, 230, 231, 100, 98, 82, 101, AO 24, 22, 65, 26, 23, 27, 28, 31, 25, 30, 29
3) Diversification des écoulements à Rantigny en au lieu dit <i>le Grand Marais</i> Commune de Rantigny	Diversification des écoulements	Mise en place de peignes et/ou de déflecteurs sur 1140 ml. Parcelles AD 3 à 7, 9, 10, 13 à 18, 20, 21, 25 à 27, 30 à 34
4) Diversification des écoulements sur l'Arré à Bizancourt Commune d'Avrechy	Diversification des écoulements	Mise en place de peignes sur 600 ml. Parcelles B 507, 509, 515, 520, 648, 656, 661, 665, 670 à 672, 674 à 679, 780, 1029, C224 et 211
5) Diversification des écoulements sur l'amont du ru de la Béronnelle Commune de Fitz-James	Diversification des écoulements	Mise en place de peignes continus sur 160 ml ou remise en bas de berge des terres issues des merlons. Parcelles AI 143 et AK 71
6) Reprofilage de berge et arasement de merlon Commune de Monchy-Saint-Eloi	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	250 ml entre les méandres et l'ancien moulin de la moulinière Parcelles AD 118, 119 et 121
7) Reprofilage de berge et arasement de merlon du ru de la Garde Commune de Clermont	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Rétablissement d'un profil adapté du ru de la Garde dans la traversée des emprises de la laiterie
8) Recharge alluvionnaire Commune de Montreuil-sur-Brèche	Renaturation du lit du cours d'eau	Recharge alluvionnaire sur 180 m du cours d'eau la Brèche Parcelles D 216, D 404, D 229, D 174
9) Reconnexion des méandres de Wariville Commune de Wariville	Renaturation du lit du cours d'eau	Reméandrage sur 200 m en amont des piscicultures de Litz
10) Reconnexion des méandres de la pisciculture de Litz Commune de Litz	Renaturation du lit du cours d'eau	Reméandrage sur 140 m du bras gauche de la Brèche et réouverture du bras au niveau de la diffluence des deux bras de la Brèche par arasement de merlon environ 100 m en amont Parcelles AD 53 à 56, 59, 60, 74 à 77, 98, 168 à 170, 172, 236
11) Reconnexion du méandre d'Etouy Commune d'Etouy	Renaturation du lit du cours d'eau	Reméandrage sur 130 m en aval du pont Brunet Parcelles C526, 527, 536, 537, 559 à 562, 564
12) Reconnexion de méandre de Ronquerolles Commune d'Agnetz	Renaturation du lit du cours d'eau	Reméandrage sur 110 m entre le moulin du pont Roy et l'usine de la SAR Parcelles AH 35 à 37, 39, 158, 159, 120
13) Aménagement du busage à Reuil-sur-Brèche Commune de Reuil-sur-Brèche	Restauration de la continuité écologique	Deux buses créent une chute de 20 cm ; ouvrages à effacer ou aménager. <i>Etude à réaliser</i>
14) Aménagement d'un radier de pont à	Restauration de la	Une recharge granulométrique accompagnera la sortie

Litz Commune de Litz	continuité écologique	du radier afin de réduire l'impact du radier légèrement surélevé
15) Aménagement d'un radier de pont à Bizancourt Commune d'Avrechy	Restauration de la continuité écologique	Une recharge granulométrique accompagnera la sortie du radier afin de réduire l'impact du radier légèrement surélevé
16) Aménagement d'un passage à bovins Commune de Reuil-sur-Brèche	Restauration de la continuité écologique	Remplacement de la buse mise à un par un passage à bovins - Parcelles A 510, 110
17) Aménagement d'un passage à bovin sur le ru de le Garde Commune d'Agnetz	Restauration de la continuité écologique	Remplacement des traverses de chemin de fer par une passerelle
18) Aménagement d'un pont à Airion Commune d'Airion	Restauration de la continuité écologique	Remplacement de deux passages à gué par un pont
19) Restauration de la continuité de la Béronnelle supérieure Commune de Breuil-le-Sec	Restauration de la continuité écologique	Déviations du cours d'eau afin de contourner une buse créant une chute de 50 cm
20) Arasement de seuil par recharge granulométrique Commune de Montreuil-sur-Brèche	Restauration de la continuité écologique	Recharge granulométrique sur une vingtaine de mètres avec une pente adaptée pour palier à la discontinuité créée par deux marches ayant un dénivelé d'environ 1 m
21) Arasement du seuil des six arpents Commune de Sainfontaine	Restauration de la continuité écologique	Enlèvement du seuil créé par un parpaing concrétionné, réfection des berges sur 20 m et création d'un abreuvoir
22) Arasement de deux seuils Communes de Monceaux et de Wariville	Restauration de la continuité écologique	Enlèvement des seuils constitués de rondins de bois situés entre les moulins de Monceaux et de Wariville, et possible réfection des berges au droit des seuils
23) Moulin de Monceaux (ROE 42479) Commune de Monceaux	Restauration de la continuité écologique	Effacement du seuil, ouverture ou suppression des vannages
24) Moulin de Foulon (ROE 42488) Commune d'Agnetz	Restauration de la continuité écologique	Apport granulométrique et arasement partiel des micro-chutes
25) Moulin Lessier (ROE 42 492) Commune d'Agnetz	Restauration de la continuité écologique	Plusieurs solutions envisageables, la plus écologique étant de retravailler le bras naturel et y passer la totalité du débit du cours d'eau
26) Moulin de Cauffry (ROE 42511) Commune de Cauffry	Restauration de la continuité écologique	Effacement du seuil avec reprise des berges jusqu'au pont de la D137. Possible comblement du bras usinier.
27) Barrage d'Hatton (ROE 31045) AMO Commune d'Essuiles	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
28) Vannages de Lactalis sur le ru de la Garde AMO Commune de Clermont	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
29) Moulin d'en Haut (ROE 31102) Commune de Litz	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
30) Moulin d'en Bas Commune de Litz	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
31) Moulin d'Airion (ROE 33660) sur l'Arré	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>

Commune d'Airion		
32) Moulin de Bailly-le-Bel (ROE 31102) Commune de Breuil-le-Sec	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
33) Moulin de la Commanderie (ROE 42521) Commune de Laigneville	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
34) Grand moulin de Ronquerolles (ROE42487) Commune d'Agnetz	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser. Plusieurs scénarios possibles ; le contournement ou l'effacement sont pressentis</i>
35) Moulin de Ramecourt (ROE 42 493 et 58724) Commune d'Agnetz	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
36) Moulin du Grand Fitz-James (ROE 42495) Commune de Fitz-James	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles. La solution pressentie est de démonter les vannages et recréer un lit du cours d'eau en lieu et place du déversoir.</i>
37) Moulin de Sainefontaine (ROE 31049) Commune de Bulles	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
38) Moulin de Wariville (ROE 31073) AMO Commune de Wariville	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
39) Moulin de Séravenne (ROE 42505) AMO Commune de Breuil-le-Vert	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
40) Barrage de Saint-Gobain (ROE 34454) AMO Commune de Rantigny	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
41) Moulin de Cauffry 2 (ROE 42517) AMO ? Commune de Cauffry	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour identifier les scénarios possibles</i>
42) Aménagement d'abreuvoirs et mise en place de clôtures Communes de Reuil-sur-Brèche, Essuiles, Breuil-le-Vert, Avrechy, Agnetz	Milieu agricole	Mise en place de descentes aménagées ou de pompe à nez et protection des berges par la mise en place de clôtures.

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur l'ensemble du bassin versant de la Brèche soit environ 46km de cours de la Brèche et 110 km d'affluents. Sont donc concernés : La Brèche, l'Arré, le ru Sainte-Catherine, la Béronnelle inférieure et supérieure, le ru de la Soutraine, le ru du Pont de Terre, le ru de Coutance, le ru de Rotheleux, le ru du Bois Boiteaux, le ru du Marais, le Ru du Héron, le ru des Ecouillaux, le ru des Marais, le ru du Bois Hubert, le ru des Blancards, le ru de la Garde, le ru du Haillon.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Gestion de la végétation rivulaire (maladies, sujets instables, obstruant le cours d'eau) ;
- Restauration de la ripisylve (plantation sur les berges, puits de lumière, gestion des espèces invasives) ;

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- Diversification hydromorphologique (déflecteurs, fixation de bois morts) ;
- Continuité sédimentaire (gestion de vannages, déconcrétionnement et ouverture de petits seuils) ;
- Retrait de déchets ;
- Interventions rendues nécessaires par des évènements climatiques.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- diversifier les écoulements ;
- assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;
- assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien ;
- diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau (substrat, vitesse, profondeur) ;
- améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs nappes ;
- ne pas augmenter le risque inondation ;
- ne pas entraîner de dévaluation des biens et propriétés ;
- améliorer la qualité hydromorphologique et la qualité de l'eau de la Brèche ;
- améliorer les capacités auto-épuratoires.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- La qualité de l'eau : 11 paramètres mesurés, 2 stations, 4 prélèvements par an ;
- Peuplement piscicole (IPR) : 3 stations, 1 pêche par an ;
- IBD et I2M2 : 3 stations, 4 prélèvements par an.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être remise en place, par régénération naturelle ou par replantation.

Article 6 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 9 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
Poissons		
<i>Lampetra Planeri</i>	Lamproie de planer	-dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	-dégradation, altération, destruction d'habitat
<i>Leuciscus leuciscus</i>	Vandoise	-dégradation, altération, destruction d'habitats
Mammifères		
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Amphibiens et reptiles		
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Rana esculenta</i>	Grenouille verte	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	-perturbation intentionnelle d'individus

<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	-perturbation intentionnelle d'individus

Article 10 – Conditions de la dérogation

La dérogation délivrée à l'article 9 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi conformes aux conditions figurant dans le dossier de compléments déposé le 10 décembre 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement en phase travaux :

ME1 : adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces.
ME2 : piquetage et marquetage des sites d'espèces protégées à préserver.
ME3 : abandon des travaux sur l'aire de présence de l'écrevisse à pattes blanches.

II. Mesures de réduction en phase travaux :

MR1 : limiter les impacts liés à la mise en suspension de particules fines.
MR2 : mise en œuvre de modalités d'exécution environnementale durant les travaux.
MR3 : limiter l'emprise des chantiers et mise en défens des milieux sensibles.
MR4 : lutte contre les pollutions.
MR5 : lutte contre les espèces végétales à caractère invasif.
MR6 : repérage des sites d'espèces de flore exotiques envahissantes avant le début des travaux.
MR7 : repérage des arbres à abattre et prospection des cavités et trous favorables aux chiroptères.
MR8 : repérage et identification, avant travaux, des continuités écologiques terrestres afin de limiter tout impact sur les corridors.

III . Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire dans le cadre du projet.

IV Mesures d'accompagnement et de suivi :

MS1 : suivi et maîtrise d'œuvre du chantier.
MS2 : suivi de l'état écologique de la masse d'eau.
MS3 : suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches afin de s'assurer du maintien de la population au ru des Ecoillaux.
MS4 : suivi écologique de la ripisylve et des espèces terrestres pour lesquelles la dérogation est sollicitée.
MS5 : mesures de suivi mises en œuvre par un expert écologue.

La mise en œuvre des mesures de suivi écologique des espèces aquatiques et terrestres dans l'emprise du projet sera conduit pendant au moins 10 ans après travaux.

Un bilan décrivant les opérations conduites sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Article 12 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 14 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT et l'Office Français pour la Biodiversité au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 16 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre du défrichement.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 ° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2 ° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 21 – Exécution

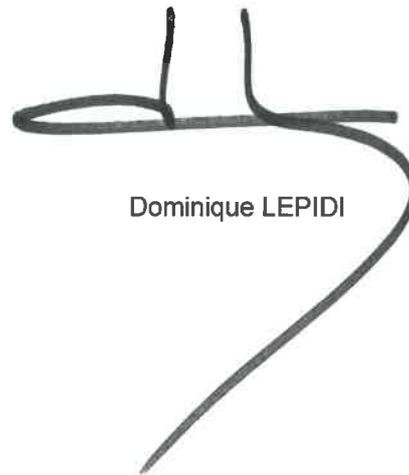
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Cambronne-lès-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montreuil-sur-Brèche, Neuilly-Sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Nogent-sur-Oise, Rantigny, Reuil-sur-Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-L'Eau, Valescourt, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes Oise Picarde ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- M. le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
- M. le président de la Communauté de communes du Clermontois ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Liancourtois ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais, le **09 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long, sweeping curve that ends in a hook-like shape.

Dominique LEPIDI